

fédéral, peut surprendre. Pourtant, c'est un fait que la Confédération n'a pas en soi une compétence explicite aujourd'hui en matière de statistique. Et qui parle de statistique, parle de récolte de données, de traitement de données, de questions extrêmement délicates. La commission a estimé, après avoir eu un échange de correspondance avec l'Office fédéral de la statistique et après avoir questionné de manière approfondie les représentants du Département fédéral de justice et police dans ce domaine, qu'une compétence explicite de la Confédération en matière de collecte de données à des fins statistiques avait sa place dans une constitution mise à jour. C'est pour cette raison que l'on trouve cet article 57c dans le projet de la commission.

Rhinow René (R, BL), Berichterstatter: Gestatten Sie mir eine kleine Ergänzung zu den Ausführungen von Herrn Aeby: Wir finden hier eine Rosine aus der bundesrätlichen Botschaft, die ich Ihnen nicht vorenthalten möchte. Auf Seite 281f. wird vom Bundesrat ausführlich begründet, warum ein Statistikartikel notwendig ist. Dort heisst es etwa, im Rahmen der Nachführung der Bundesverfassung sei es naheliegend, eine Klärung vorzunehmen und die Statistikkompetenz des Bundes in der Bundesverfassung zu verankern. «Der Bundesrat schlägt deshalb vor, einen allfälligen Statistikartikel durch eine Kompetenz zur Gesetzgebung im Registerbereich zu vervollständigen.» Aber ohalätz – im Verfassungsentwurf von 1996 findet sich kein Statistikartikel. Ich möchte mich nicht zu einer These versteigen, weder dergestalt, dass die Botschaft im Bundesrat nicht gelesen worden, noch dass im Bundesrat der Artikel nachträglich durchgefallen ist und man vergessen hat, die Botschaft anzupassen. Jedenfalls haben wir ihn wieder in den Verfassungsentwurf eingesetzt und möchten vom Bundesrat gern den Dank dafür erhalten. (*Heiterkeit*)

Büttiker Rolf (R, SO): Ich bin froh, dass dieser Statistikartikel jetzt in der Verfassung ist, obwohl er erstens über die Nachführung eigentlich hinausgeht und zweitens in Absatz 2 auch die Kompetenzen der Kantone beschneidet. Ich möchte aber verlangen, dass dieser Statistikartikel nicht toter Buchstabe bleibt, Herr Bundesrat. Ich weiss, dass ich bei Ihnen beim falschen Bundesrat bin. Aber ich hoffe, Herr Bundesrat, dass bei der Volkszählung 2010 dieser Artikel auch zum Tragen kommt und uns etwa 100 Millionen Franken Einsparung bringt.

Leuenberger Moritz, Bundesrat: Ich bin aufgefordert worden zu danken, und ich tue das sehr gerne. Ich bin auch glücklich darüber, dass dieser Statistikartikel aufgenommen wird. Ich möchte betonen, dass die Reihenfolge der einzelnen Bereiche in den Artikeln 57a bis 57l mit der Bedeutung ihres Inhaltes nichts zu tun hat, sonst käme sicher die Kultur nicht nach dem Sport und die Statistik käme nicht vor der Jugend- und Erwachsenenbildung. Das sind andere Kriterien, die hier gewählt wurden.

Angenommen – Adopté

Art. 57d

*Anträge der Kommissionen: BBI
Propositions des commissions: FF*

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: Cet article, qui correspond à l'article 80 du projet du Conseil fédéral, a été adopté dans la version de celui-ci par la commission qui n'a pas tenu de discussions extrêmement approfondies en la matière. Elle a toutefois salué au passage le fait que, dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction, la Confédération pouvait prendre elle-même des mesures destinées à promouvoir la formation. Cela n'a pas été considéré comme contraire au principe général que l'instruction publique est une compétence cantonale.

Angenommen – Adopté

Art. 57e

*Anträge der Kommissionen: BBI
Propositions des commissions: FF*

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: Il y a passablement de modifications à l'article 57e.

Tout d'abord, une remarque que m'ont faite très gentiment les représentants de l'administration: il semblerait qu'il y ait une toute petite erreur typographique, mais grosse pour le sens, dans le dépliant en allemand. Il s'agit bien de «Jugend», d'un côté, c'est-à-dire des jeunes, et de la formation des adultes, de l'autre, et en aucun cas de la formation des jeunes. Le trait d'union après le «d» de «Jugend» doit donc disparaître dans le titre de l'article, m'a-t-on dit, pour qu'il y ait concordance.

La lecture de l'article montre bien évidemment que l'on parle des besoins de la jeunesse et des enfants, d'un côté, et de la formation des adultes, de l'autre, mais non pas de la formation de la jeunesse. Si, dans mes propos, il devait y avoir quelque chose de pas clair, je laisserai le soin à M. Rhinow de me corriger ou de compléter ces explications.

La commission a voulu introduire dans cet article des dispositions en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Nous avons cherché à prévoir en plusieurs endroits de la constitution de quelle manière encourager et protéger plus particulièrement les enfants et les jeunes dans notre pays. Nous avons trouvé la solution. Nous n'avons pas trouvé de solution dans les droits fondamentaux des individus, parce que la protection de la jeunesse ne permettait pas d'entrer dans le catalogue des droits fondamentaux. Dans les buts sociaux, nous avons évoqué cette question, mais en relation avec les conséquences économiques de l'âge, notamment. Nous avons aussi évoqué la famille, et c'est indiqué dans ce contexte.

La commission a voulu rompre une lance en faveur de la jeunesse. C'est pourquoi nous retrouvons à l'alinéa 1a un élément assez nouveau pour la Confédération et les cantons: c'est d'avoir à tenir compte, dans l'accomplissement de leurs tâches, des besoins particuliers des enfants et des jeunes, surtout en matière d'encouragement et de protection.

Ensuite, à l'alinéa 1er, nous parlons des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, ainsi que de la formation des adultes que la Confédération peut favoriser en complément des mesures cantonales.

S'il y a donc un article pour les jeunes dans la constitution, c'est à l'article 57e qu'on le trouve. Je dis cela, car plusieurs d'entre nous ont été fortement sollicités, à un moment donné des délibérations, par diverses organisations de jeunesse pour que la constitution mentionne de façon plus explicite, d'une manière ou d'une autre, ces besoins de protection et d'encouragement accrus pour cette catégorie de notre population. Nous retrouvons donc tout ceci à l'article 57e.

Rhinow René (R, BL), Berichterstatter: Eine kleine Ergänzung zu den Ausführungen des Kommissionssprechers: Absatz 1a ist das Resultat der Kontakte, die wir mit den Jugendorganisationen gepflegt haben. Er entspricht weitgehend – wenn auch nicht ganz – ihren Wünschen und ist deshalb für die Jugend in diesem Land von ausserordentlich grosser Bedeutung. Er ist damit zweifellos auch von symbolischer Bedeutung. Ich möchte festhalten, dass er sich nicht nur auf den Bereich der Bildung beschränkt, obwohl dieser Artikel hier im Abschnitt über Bildung, Forschung und Kultur steht. Die Rücksichtnahme auf Förderungs- und Schutzbedürfnisse von Kindern bezieht sich nicht nur auf die Ausbildung im engeren Sinne, sondern ist ein allgemeines Anliegen der Förderung von Kindern und Jugendlichen. Das möchte ich zuhänden der Materialien festhalten.

Angenommen – Adopté

Art. 57f

*Anträge der Kommissionen: BBI
Propositions des commissions: FF*